



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 50 - AOUT 2015**

**publié le 14/08/15**

## SOMMAIRE

### Préfecture

- Arrêté préfectoral n°2015218-0006 autorisant l'organisation d'une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU » comportant un slalom régional de côte et deux courses de côte régionales les 15 et 16 août 2015 sur le territoire de la commune de DIVAJEU.....	3
- Décision n° 2015222-0002 – Décision d'attribution du titre de Maître-Restaurateur à M. BERTHILLOT Eric Exerçant au Moulin de Valaurie.....	5
- Arrêté préfectoral n°2015223-0001 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « CROSS DE LA VOGUE » organisée le 15 août 2015 par le Comité des Fêtes et des Loisirs Oriol-en-Royans sur le territoire des communes de ORIOL-EN-ROYANS et SAINT-MARTIN-LE-COLONEL.....	5
- Arrêté préfectoral n° 2015223-0002 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national » organisée le 30 août 2015 par le « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sur le terrain homologué situé, lieu dit : « les Bédards » sur la commune de CHANOS-CURSON.....	7
- Arrêté préfectoral n° 2015225-0009 autorisant l'organisation d'une manche du Championnat de France de Quad Cross Élite et du Trophée de France de Quad Cross Open organisée par le Moto Club Crestois sur le circuit homologué « Les Sétérees » le dimanche 6 septembre 2015.....	9

### Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°2015190-0003 autorisant monsieur Joël REYNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTGUERS.....	11
- Arrêté préfectoral n°2015203-0009 autorisant l'EARL Blanc (Mickaël BLANC) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SUZE.....	13
- Arrêté préfectoral n°2015203-0010 autorisant madame Nathalie HERNANDEZ à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS.....	14
- Arrêté préfectoral n°2015203-0011 autorisant monsieur Rémy BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SUZE et de PIEGROS LA CLASTRE.....	16
- Arrêté préfectoral n°2015204-0010 autorisant madame Carole CHAFFAL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BEAURIERES.....	17
- Arrêté préfectoral n°2015216-0024 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles sur les commune de CLANSAYES, LA GARDE-ADHEMAR, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et SAINT-RESTITUT.....	19
- Arrêté préfectoral n°2015216-0025 autorisant la réalisation des aménagements relatifs au prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Isère » pour compléter le débit du « Canal de la Bourne » sur les communes de LA BAUME D'HOSSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS.....	22

### Unité Territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration n°2015202-0011 d'un organisme de services à la personne.....	27
---	----

### Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-2683 en date du 9 juillet 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de la délivrance de spécialités pharmaceutiques reconstituées pour le compte du centre hospitalier de CREST – service Hospitalisation à Domicile (HAD).....	27
---	----

### Direction régionale des douanes et droits indirects

- Décision n° 2015219-0033 - DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL AU SEIN DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE.....	28
--	----

### Divers

- Décision du 11/08/15 portant délégation de signature - Établissement : Maison d'Arrêt de Valence.....	29
---	----

**ARRETE n° 2015218-0006**  
**autorisant l'organisation d'une manifestation sportive avec participation**  
**de véhicules terrestres à moteur dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU »**  
**comportant un slalom régional de côte et deux courses de côte régionales**  
**les 15 et 16 août 2015 sur le territoire de la commune de DIVAJEU**

VU le Code du Sport ;  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;  
 VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;  
 VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;  
 VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;  
 VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du dit décret ;  
 VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;  
 VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;  
 VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU » comportant un slalom régional de côte et deux courses de côte régionales les 15 et 16 août 2015 sur le territoire de la commune de DIVAJEU ;  
 VU les règlements de la manifestation ;  
 VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 13 mai 2015 couvrant la manifestation ;  
 VU les avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire de DIVAJEU ;  
 VU l'arrêté réglementant la circulation n° DRT-DD15172AT du Conseil Départemental de la Drôme en date du 31 juillet 2015 ;  
 VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 9 juillet 2015 ;  
 Sur la proposition du Sous-Préfet de Die :

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, est autorisé à organiser, les 15 et 16 août 2015 de 8 h à 20 h, la manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU », sur le territoire de la commune de DIVAJEU, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Cette manifestation comportera trois épreuves :

- un slalom régional le samedi 15 août 2015
- une course de côte régionale le dimanche 16 août 2015
- une course de côte régionale VHC (*Trophée des Véhicules d'Époque de Compétition*) le dimanche 16 août 2015

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et assurent eux-mêmes la sécurité et la surveillance médicale des participants.

Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course (*les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur*).

La circulation sur les RD 26, RD 538, RD 6 et RD 166 seront réglementés par l'arrêté du 31 juillet 2015 n° DRT -DD15172AT du Conseil Départemental de la Drôme (*joint en annexe*).

L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes montées en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que l'arrêté du Conseil Départemental de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux. Aucun essai de voiture ne pourra être organisé en dehors des jours et créneaux horaires prévus.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque signaleur devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou par tout autre moyen des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires, ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

Les organisateurs devront s'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation, ils devront assurer la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif pendant la durée de la manifestation, en particulier les divers marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte
- transmettre au CODIS 26 un annuaire téléphonique comprenant notamment le responsable sécurité avec son identité et le numéro de téléphone sur lequel il devra être joignable durant toute la manifestation

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- réglementer le stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation
- garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter le parcours dans le sens, et à contre sens, de la course

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*)
- transmettre au SDIS 26 la convention établie avec l'ADPC 26 précisant le calcul du RIS et le niveau de DPS mis en œuvre
- garantir une alerte fiable par des personnels équipés de moyens de transmission vers le PC course
- organiser un point d'entrée des moyens de secours par le départ de la course et par un autre point à définir en accord avec le SDIS 26 (*accès secondaire*)
- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours publics engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront conformément à leur engagement :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à leur charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- payer éventuellement, tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mme le Sous-Préfet de Die, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire de DIVAJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, 21 rue Henri Rey - 26000 VALENCE.

Fait à DIE, le 6 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Die,

Clara THOMAS

**DECISION n° 2015222-0002**  
**Décision d'attribution du titre de Maître-Restaurateur à M. BERTHILLOT Eric**  
**Exerçant au Moulin de Valaurie**

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;  
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;  
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;  
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;  
VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par Monsieur Eric BERTHILLOT, Chef de cuisine du restaurant " Le Moulin de Valaurie" géré par Monsieur Frédéric CROULLET président de la SAS " Le Moulin de Valaurie", sis Chemin du Moulin (26230) ;  
VU le rapport de mission établi le 28 Mai 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau AFNOR Certification , 11, rue Francis de Pressensé – 93 571 La Plaine Saint-Denis Cédex.  
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur  
VU la réception des pièces manquantes en date du 6 Août 2015; fournies par Madame CHANGARNIER Diane, directrice du restaurant " LE MOULIN DE VALAURIE", sis, Chemin du Moulin à VALAURIE (26230)  
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Eric BERTHILLOT, Chef de cuisine du restaurant " Le Moulin de Valaurie", sis Chemin du Moulin à VALAURIE (26230) ;  
Considérant que Monsieur Eric BERTHILLOT est titulaire d'un Brevet de Technicien : Hôtellerie - option B : cuisine ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à Monsieur Eric BERTHILLOT  
Né le 25 mai 1969 à Roanne (42)  
Chef de cuisine du restaurant « Le moulin de Valaurie »  
Sis Chemin du Moulin à Valaurie (26230)

**Article 2** : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Valence, le 10 août 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

**A R R E T E N° 2015223-0001**  
**portant autorisation d'une course pédestre intitulée « CROSS DE LA VOGUE »**  
**organisée le 15 août 2015 par le Comité des Fêtes et des Loisirs Oriol-en-Royans**  
**sur le territoire des communes de ORIOL-EN-ROYANS et SAINT-MARTIN-LE-COLONEL**

VU le code de l'environnement ;  
VU le code du sport ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Drôme ;  
VU la demande du 13 avril 2015 formulée par Madame Sandrine BRETIERE, représentant le comité des fêtes et des loisirs Oriol-en-Royans, sis le village à ORIOL-EN-ROYANS (26190), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Cross de la Vogue » qui se déroulera le 15 août 2015 sur le territoire des communes de Oriol-en-Royans et de Saint-Martin-le-Colonel ;  
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée le 10 juin 2015 par GROUPAMA , couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis de la fédération française d'athlétisme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des territoires, et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa

responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Sandrine BRETIERE, représentant le « comité des fêtes et des loisirs Oriol-en-Royans », sis le village à ORIOL-EN-ROYANS (26190) est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « Cross de la Vogue » qui se déroulera le 15 août 2015 sur le territoire des communes de Oriol-en-Royans et de Saint-Martin-le-Colonel, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Les participants devront respecter les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de sécurité pour l'épreuve, Madame Sandrine BRETIERE doit rester joignable au 07 81 76 73 44 pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- l'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
  - Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
  - Accueillir et guider les secours ;
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

## ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine BRETIERE, représentant le « comité des fêtes et des loisirs Oriol-en-Royans ».

## ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 11 août 2015

le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

## **A R R E T E N° 2015223-0002**

**portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national »  
organisée le 30 août 2015 par le « Moto-Club Chanos-Curson M3C »  
sur le terrain homologué situé, lieu dit : « les Bédards » sur la commune de CHANOS-CURSON**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2015212-0006 du 31 juillet 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans, situé lieu dit : « les Bédards » sur le territoire de la commune de CHANOS-CURSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à

M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet,

secrétaire général du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 07, rue de l'école à CHANOS-CURSON (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-cross national » le 29 août 2015 de 17 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques et le 30 août 2015 de 06 h 45 à 19 h 00, sur le terrain homologué situé, lieu dit : « les Bédards » sur le territoire de la commune de CHANOS-CURSON (26600) ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 juin 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;  
VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;  
VU les avis du maire de Chanos-Curson, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 09 juillet 2015 ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson M3C » sis 07, rue de l'école à CHANOS-CURSON (26600) est autorisée à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-cross national » le 29 août 2015 de 17 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques et le 30 août 2015 de 06 h 45 à 19 h 00, sur le terrain homologué situé, lieu dit : « les Bédards » à CHANOS-CURSON (26600), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- transmettre au CODIS 26 un annuaire comprenant notamment l'identité du responsable sécurité qui devra être joignable durant toute la manifestation. En l'absence de toute autre information, le responsable sécurité est Madame Sylvie DUVERT ;
- faciliter l'intervention des secours en restant joignable durant toute la manifestation au 06 58 52 83 87 ;
- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit ;
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs.

Risque incendie hors de l'enceinte du circuit :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;
- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.



#### ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;
- veiller à ce que les spectateurs ne pénètrent pas dans le site Natura 2000.

#### ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie DUVERT, Présidente du « Moto-Club Chanos-Curson M3C ».

#### ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Président du conseil départemental, le Maire de Chanos-Curson, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, la Déléguée à l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 11 août 2015

Le Préfet

pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

#### **ARRETE n° 2015225-0009**

**autorisant l'organisation d'une manche du Championnat de France de  
Quad Cross Élite et du Trophée de France de Quad Cross Open  
organisée par le Moto Club Crestois sur le circuit homologué « Les Sétéries »  
le dimanche 6 septembre 2015**

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du dit décret ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Sétéries » pour une période de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;

VU la demande reçue le 10 juin 2015 à la Sous-Préfecture de DIE par laquelle M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois, sollicite l'autorisation d'organiser une manche du Championnat de France de Quad Cross Élite et du Trophée de France de Quad Cross Open sur le circuit homologué « Les Sétéries » le dimanche 6 septembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 30/06/15 par la société « Gras Savoye » ;

VU l'attestation de présence délivrée le 03/07/15 par l'Association Départementale de Protection Civile de la Drôme ;

VU l'attestation délivrée le 01/07/15 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Drôme pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

VU les avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 9 juillet 2015 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois, est autorisé à organiser le dimanche 6 septembre 2015, une manche du Championnat de France de Quad Cross Élite et du Trophée de France de Quad Cross Open sur le circuit homologué « Les Sétérées » situé sur les communes de Crest et Vaunaveys la Rochette, conformément au règlement et au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et assurent eux-mêmes la sécurité et la surveillance médicale des participants. Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course.

L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

Les organisateurs devront s'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation des carrefours et axes routiers voisins et devront à l'issue de la manifestation assurer le nettoyage et la remise en état des lieux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des manifestations aux fins de contrôles éventuels.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Sétérées », ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

### ALERTE DES SECOURS :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe
- transmettre au CODIS 26 un annuaire téléphonique comprenant notamment l'identité et le numéro de téléphone du responsable sécurité. Celui ci devra être joignable durant toute la manifestation ;

### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

### RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- disposer autour du circuit et sur les espaces d'assistance, notamment pour le ravitaillement en carburant, des extincteurs adaptés aux risques et servis par des personnels formés.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront conformément à leur engagement :

- décharger expressément l'État, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à leur charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- payer éventuellement, tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mme le Sous-Préfet de Die, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire de Vaunaveys la Rochette, M. le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Départemental des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois - 205 Rue Henri Matisse - 26250 Livron sur Drôme.

Fait à DIE, le 13 août 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Die,  
Clara THOMAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté n° 2015190-0003

#### **Autorisant monsieur Joël REYNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTGUERS**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.020-0006 du 20 janvier 2015 autorisant monsieur Joël REYNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Joël REYNAUD, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 17 janvier 2015 auprès de monsieur Joël REYNAUD par le service départemental de la Drôme,  
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Joël REYNAUD,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Joël REYNAUD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que monsieur Joël REYNAUD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 250 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant l'embauche d'un salarié sur une période d'environ 3 mois, avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que le troupeau de 400 ovins de monsieur Joël REYNAUD a subi une attaque imputable au loup en fin d'après-midi du 27/01/2012, en présence de l'éleveur, au-dessus du quartier de « La Condamine » \_ commune de MONTGUERS, avec 3 victimes constatées et 2 brebis déclarées disparues,  
CONSIDERANT la série d'attaques imputables au loup constatée entre le 24/08 et le 19/09/2011 sur le troupeau ovin de monsieur Joël REYNAUD bénéficiant de mesures de protection alors qu'il pâtureait sur la montagne de La Clavelière, entre les communes de MONTGUERS et SAINT-AUBAN sur L'OUVEZE, ayant fait au moins 7 victimes, et l'attaque survenue entre le 29 et le 30/06/2011 sur le troupeau de 306 ovins de monsieur Gilles MACLES sur La Clavelière \_ commune de CHAUVAC-LAUX MONTAUX, faisant 9 victimes,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâtureant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Joël REYNAUD, éleveur d'ovin, demeurant quartier « Le Haut Montguers » \_ 26170 MONTGUERS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTGUERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Joël REYNAUD : 26.2.6350 délivré le 14/09/1981), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Joël REYNAUD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Joël REYNAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Joël REYNAUD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone. L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint. La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 9 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

**Arrêté n° 2015203-0009**  
**Autorisant l'EARL Blanc (Mickaël BLANC) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de SUZE**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,  
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,  
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.166-0009 du 15 juin 2015 autorisant l'EARL Blanc, représentée par monsieur Mickaël BLANC, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,  
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
VU la demande présentée par monsieur Mickaël BLANC, représentant l'EARL Blanc, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,  
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 12 juin 2015 auprès de monsieur Mickaël BLANC par le service départemental de la Drôme,  
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Mickaël BLANC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,  
CONSIDERANT que l'EARL Blanc met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 340 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une surveillance et le regroupement nocturne de son troupeau dans un bâtiment ou un parc électrifié,  
CONSIDERANT que le si le troupeau de l'EARL Blanc n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, l'élevage voisin de celui du déclarant, appartenant à l'EARL de Charchauve (monsieur Nicolas GRIMAUD) a subi au moins 6 attaques imputables au loup sur la commune limitrophe de GIGORS et LOZERON, survenues entre le 17/05 et le 16/11/2014, sur son troupeau de 280 ovins et de 34 bovins, avec 15 victimes constatées dont 14 ovins et un veau, auxquels s'ajoute un ovin déclaré disparu, sur la seule année 2014,  
CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant à monsieur Nicolas GRIMAUD (EARL de Charchauve) a subi en 2015 deux attaques imputables au loup, quartier « Charchauve » sur la commune de GIGORS et LOZERON, dans la nuit du 25 au 26/04 faisant une victime (un veau tué) parmi un troupeau comptant 21 bovins puis dans la nuit du 12 au 13/07, avec 5 victimes parmi un troupeau comptant 160 ovins,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, l'EARL Blanc, représentée par monsieur Mickaël BLANC, éleveur d'ovins, demeurant quartier « Chosséon »\_ 26400 SUZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de SUZE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Mickaël BLANC : 26.2.7334 délivré le 06/07/2006), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL Blanc au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Mickaël BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone. L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint. La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 22 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

**Arrêté n° 2015203-0010**

**Autorisant madame Nathalie HERNANDEZ à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre le loup, *Canis lupus*, sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS,**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2, L. 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.240-0004 du 28 août 2014 autorisant madame Nathalie HERNANDEZ à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Nathalie HERNANDEZ, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 8 avril 2013 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Antoine HERNANDEZ, chasseur délégué par l'éleveur, CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Nathalie HERNANDEZ se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Nathalie HERNANDEZ met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin en production laitière, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment et le pâturage le jour dans de petits parcs électrifiés,

CONSIDERANT qu'une attaque est survenue dans la nuit du 18 au 19/06/2015 sur le troupeau de 474 ovins de monsieur Philippe LOQUINEAU, quartier « Le Mas » à JONCHERES, voisin de celui du déclarant, faisant une victime,  
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturent sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Nathalie HERNANDEZ, éleveur de caprins, demeurant quartier « Préorie » \_ 26470 BELLEGARDE en DIOIS, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau de caprins sur les terrains qu'elle exploite sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS au sein de l'unité d'action n° 5 (Centre) et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Antoine HERNANDEZ, (n° du permis de chasser de monsieur Antoine HERNANDEZ: 26.2.7355 délivré le 01/09/2006), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Nathalie HERNANDEZ au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nathalie HERNANDEZ informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Nathalie HERNANDEZ informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone. L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 22 juillet 2015  
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

**Arrêté n° 2015203-0011**

**Autorisant monsieur Rémy BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SUZE et de PIEGROS LA CLASTRE**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.132-0001 du 12 mai 2015 autorisant monsieur Rémy BLANC à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Rémy BLANC, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 11 mai 2015 auprès de monsieur Rémy BLANC par le service départemental de la Drôme,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Rémy BLANC se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Rémy BLANC met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 260 ovins (dont 170 âgés de plus d'un an), en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une surveillance et le regroupement nocturne de son troupeau dans un bâtiment ou un parc électrifié,

CONSIDERANT que le si le troupeau de monsieur Rémy BLANC n'a jamais subi d'attaque constatée et imputable au loup, l'élevage voisin de celui du déclarant, appartenant à l'EARL de Charchauve (monsieur Nicolas GRIMAUD) a subi au moins 6 attaques imputables au loup sur la commune limitrophe de GIGORS et LOZERON, survenues entre le 17/05 et le 16/11/2014, sur son troupeau de 280 ovins et de 34 bovins, avec 15 victimes constatées dont 14 ovins et un veau, auxquels s'ajoute un ovin déclaré disparu, sur la seule année 2014,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant, appartenant à monsieur Nicolas GRIMAUD (EARL de Charchauve) a subi en 2015 deux attaques imputables au loup, quartier « Charchauve » sur la commune de GIGORS et LOZERON, dans la nuit du 25 au 26/04 faisant une victime (un veau tué) parmi un troupeau comptant 21 bovins puis dans la nuit du 12 au 13/07, avec 5 victimes parmi un troupeau comptant 160 ovins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de petits ruminants, en particulier ceux subis par les élevages ovins pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Rémy BLANC, éleveur d'ovin, demeurant quartier « Chosséon » \_ 26400 SUZE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SUZE et de PIEGROS LA CLASTRE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Rémy BLANC : 26.2.6695 délivré le 03/09/1996), ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.



Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Rémy BLANC au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7** : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rémy BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Rémy BLANC informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 22 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

#### **Arrêté n° 2015204-0010**

**Autorisant madame Carole CHAFFAL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BEAURIERES**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Carole CHAFFAL, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 22 juillet 2015 auprès de messieurs Pascal REYNAUD, Jean-Claude LIOTHAIN et Jean-Jean SOHIER, chasseurs délégués par la déclarante,

CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Carole CHAFFAL se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Carole CHAFFAL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (160 têtes), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection dans des parcs électrifiés,

CONSIDERANT que si le troupeau de madame Carole CHAFFAL n'a pas subi d'attaque imputable au loup en 2014, deux attaques survenues en 2014 ont touché le troupeau voisin appartenant à madame Micheline FALCON, quartier « Le Collet » sur la commune des PRÉS, dans la nuit du 27 au 28/08, avec un ovin (bélier) tué parmi un troupeau de 54 animaux, et dans la journée du 5/09 avec une brebis tuée parmi un troupeau de 51 animaux, l'éleveur déclarant en outre la disparition de 5 brebis supplémentaires en fin d'année 2014,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de celui du déclarant et appartenant au GAEC de Pracheton, de 552 ovins, transhumant sur la montagne de l'Aup, sur la commune de VALDROME, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi, en dépit de la mise en place de mesures de protection, le 25/07/2014 une attaque en journée et en présence de la bergère imputable au loup (deux animaux vus), causant la mort de 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau, et qu'une nouvelle attaque, similaire dans son déroulement, a touché ce même troupeau, composé de 604 ovins, dans la soirée du 13/07/2015 faisant une victime (u agneau tué),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Carole CHAFFAL, éleveur d'ovins, demeurant Montée de l'Eglise \_ 26310 BEAURIERES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de BEAURIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser et déléguées par le déclarant : monsieur Pascal REYNAUD (n° du permis de chasser : 26.2.3298 délivré le 09/02/1976) ou monsieur Jean-Claude LIOTHAIN (n° du permis de chasser : 26.1.10847 délivré le 27/02/1978) ou monsieur Jean-Jean SOHIER (n° du permis de chasser : 13.3.43023 délivré le 24/05/1996) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Carole CHAFFAL au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Carole CHAFFAL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Carole CHAFFAL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 23 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels  
Basile GARCIA

**ARRETE N° 2015216-0024**  
**portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives**  
**au projet de mise en place du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Lauzon,**  
**de la Roubine et des Echaravelles**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre de l'entretien de la végétation des rivières Lauzon, Roubine et Echaravelles en date du 30 avril 2014 ;

VU la demande en date du 23 mai 2014 de la commune de Saint Paul Trois Châteaux, au titre des communes de Clansayes, La Garde Adhémar, Montségur sur Lauzon, Saint Paul Trois Châteaux et Saint Restitut, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Lauzon, la Roubine et les Echaravelles ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la commune de Saint Paul Trois Châteaux ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 23 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2015020-0004 daté du 20 janvier 2015, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis de Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX, en sa qualité de commissaire-enquêtrice, daté du 27 avril 2015 ;

VU la réponse à la consultation du pétitionnaire, datée du 9 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Pierrelattine » a, dans son courrier du 26 février 2015, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule Tricastine » a, dans son courrier du 18 février 2015, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise la commune de Saint Paul Trois Châteaux, au titre des communes de Clansayes, La Garde Adhémar, Montségur sur Lauzon, Saint Paul Trois Châteaux et Saint Restitut, à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- assurer le maintien d'un corridor continu pour répondre aux enjeux liés à la continuité écologique et au classement en liste 1 des cours d'eau ;
- faciliter les écoulements dans les zones où les enjeux humains sont présents ;
- lutter contre la pollution des eaux ;
- assurer les conditions d'accueil des espèces piscicoles ;
- entretenir et surveiller l'état des ouvrages hydrauliques liés à la protection des enjeux humains ;
- lutter contre le dépérissement de la ripisylve.

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- Gestion des boisements de berge ;
- Gestion des bois morts ;
- Gestion de la végétation sur les atterrissements ;
- Gestion des plantes invasives ;
- Boutures et plantations.

Les opérations consistent à :

- réaliser des éclaircies sélectives des formations végétales riveraines par abattages, recépages, élagages ou débroussaillage ;
- éliminer de manière sélective les embâcles et bois morts ;
- éliminer de manière systématique des déchets ;
- planter si nécessaire des espèces indigènes et adaptées au cours d'eau ;
- lutter contre les espèces indésirables et/ou invasives par débroussaillage sélectif.

### ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la commune de Saint Paul Trois Châteaux, au titre des communes de Clansayes, La Garde Adhémar, Montségur sur Lauzon, Saint Paul Trois Châteaux et Saint Restitut, transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ... - indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par l'association de pêche agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou la fédération départementale des associations de pêche agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057 0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

### ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

#### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

#### ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

#### ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Clansayes, La Garde Adhémar, Montségur sur Lauzon, Saint Paul Trois Châteaux et Saint Restitut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 août 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

**Arrêté n°2015216-0025**  
**autorisant la réalisation des aménagements relatifs au prélèvement d'eau dans le cours**  
**d'eau « Isère » pour compléter le débit du « Canal de la Bourne » sur les communes**  
**de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS**

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 214-18,  
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-60 et R. 122-1 à R. 122-16,  
Vu le Code du domaine de l'État,  
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 30,  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-101-0078 du 11 avril 2014 et 9 mai 2014 qui a notamment prescrit, au droit des aménagements de prélèvement d'eau du « Canal de la Bourne » - Barrage d'AUBERIVES-EN-ROYANS, le relèvement du débit réservé de 500 l/s à 2 m<sup>3</sup>/s,  
Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement déposé le 7 février 2014 à la DDT, complété le 26 juin 2014, par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),  
Vu les observations de la DREAL en qualité d'Autorité Environnementale du 11 avril 2014 et les réponses apportées par le SID le 26 juin 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n°20150005-0014 du 5 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement du 23 février 2015 au 7 mars 2015 inclus sur les communes de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS,  
Vu la consultation des Services de l'État,  
Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental de la Drôme du 12 février 2015,  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale de la Drôme du 12 mars 2015,  
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS respectivement du 18 mars 2015 et du 2 avril 2015,  
Vu les remarques consignées dans les registres d'enquête publique et les résultats de l'enquête publique,  
Vu le rapport du Commissaire enquêteur du 2 avril 2015, notamment ses conclusions,  
Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 2 avril 2015,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu le rapport et ses conclusions établis par le Service Police de l'Eau de la DDT du 18 mai 2015,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 18 juin 2015,  
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial contractée entre le SID et EDF,  
Vu la consultation du pétitionnaire,  
Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE,  
Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000, ni sur les eaux souterraines,  
Considérant que le relèvement du débit réservé imposé au droit des aménagements de prélèvement d'eau du « Canal de la Bourne » a induit une baisse du débit de dérivation dans ce même canal,  
Considérant qu'il est nécessaire de compenser la baisse de ce débit pour continuer de satisfaire les besoins en irrigation notamment l'alimentation de la Réserve de Juanons et par la même l'approvisionnement d'une partie des réseaux d'irrigation Crest Nord et Allex-Montoison,  
Considérant que le cours d'eau « Isère » constitue une ressource suffisante pour constituer un prélèvement d'appoint pour réalimenter en eau le « Canal de la Bourne »,  
Considérant que le prélèvement de 1,5 m<sup>3</sup>/s n'aura quasiment aucun impact sur le cours d'eau « Isère » au regard de ses caractéristiques hydrologiques,  
Considérant que la qualité de l'eau de « l'Isère » est compatible avec l'usage irrigation, d'autant plus que son mélange aux eaux du « Canal de la Bourne » aura un rôle de dilution,  
Considérant que la station de pompage sera réalisée sur le domaine public fluvial concédé à EDF,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

**Article I** : Autorisation

Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) :

- Dont le siège est situé : 500 Rue des Petits Eynards – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
- Représenté par son Président, Monsieur Bernard VALLON,

est autorisé, sur les communes de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, à réaliser les aménagements relatifs au prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Isère » pour compléter le débit du « Canal de la Bourne ».

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** : Localisation des aménagements (Cf. Annexe n°1)

Les aménagements sont situés sur les communes de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, au lieu-dit « Tri-boulières ».

Le projet consiste à réaliser les aménagements suivants :

- Une station de pompage, située sur la berge rive gauche du cours d'eau « Isère », sur la parcelle n°659 Section A1 de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS ;
- Une conduite de refoulement, reliant la station de pompage et le « Canal de la Bourne », située au droit des parcelles :
  2. n°659 et n°19 de la Section A1 de la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS ;
  3. n°259 et n°51 Section ZB de la commune de LA BAUME D'HOSTUN.

**Article 3** : Description des aménagements (Cf. Annexe n°2)**3-1 Station de pompage :**

La station sera composée d'un quai avec prise d'eau et d'une bache dans laquelle seront installés les groupes électropompes submersibles. Le quai sera avancé jusqu'en bout de talus afin de capter des eaux moins chargées. Le couplage avec un dégrilleur (entrefer 3 mm) à râteau, situé entre 2 batardeaux, permettra d'éliminer une bonne partie des particules.

La station sera protégée par un rideau de palplanche.

**3-2 Pompage :**

Le débit à substituer s'élève à 1,5 m<sup>3</sup>/s. La station sera équipée de 4 groupes électropompes sur pied d'assises (3 + 1 de secours) pour pallier à une défaillance du matériel. Cependant, les pompes ne seront pas prévues pour fonctionner toutes simultanément.

Les paliers de pompage seront de 500 l/s afin d'optimiser les apports nécessaires et faciliter la régulation générale du « Canal de la Bourne ».

Les caractéristiques du groupe de pompage seront les suivantes :

Caractéristiques du groupe de pompage		
Chenal de prise d'eau		En palplanches
Hauteur géométrique	H	32 m
Débit nominal	Q <sub>n</sub>	3 × 500 l/s (3 × 1800 m <sup>3</sup> /h) = 1,5 m <sup>3</sup> /s
Fonctionnement		Automatique
Contrôle		Télégestion

**3-3 Conduite de refoulement :**

Les caractéristiques de la conduite seront les suivantes :

Caractéristiques de la conduite		
Conduite	Diam. Nominal	1 000 mm
Longueur totale	L	202 m
Pression de service	P	4 bars
Matériaux		Fonte ou PRV
Type de pose		Traditionnelle, blindage sur voirie
Déversoir		Ouvrage de génie civil

**Article 4** : Nomenclature – Procédure

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Installations Ouvrages Travaux Activités	Nomenclature		Procédure
	Rubrique	Intitulé	
Prélèvement de 1,5 m <sup>3</sup> /s maximal = 5400 m <sup>3</sup> /h	1.2.1.0 1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du Q <sub>MNAS</sub> ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

Réalisation du quai de la station de pompage sur une distance d'emprise <100 m	3.1.2.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
Travaux de confortement de berge en palplanches sur 15 ml environ	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 20 m	Non concerné
Destruction de frayères	3.1.5.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration
L'emprise totale de la station a une emprise de 400 m <sup>2</sup> en zone humide	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Non concerné

**Article 5** : Durée de la réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté préfectoral.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

**Article 6** : Autres réglementations

Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté d'obtenir les autorisations relatives à d'autres articles des mêmes codes ou à d'autres réglementations.

**Article 7** : Mesure de réduction compensation des impacts

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**Article 7-1** : Mesure de réduction compensation des impacts en phase de réalisation des travaux :

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes :

- Les travaux de bûcheronnage et de terrassement seront réalisés hors période principale de reproduction des mammifères et des oiseaux et hors période d'hibernation des reptiles, soit sur la période de fin juillet à fin octobre. Les travaux de réalisation de la station de pompage débuteront en période hivernale ;
- Quinze jours avant le démarrage du chantier dans la rivière, le service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et du Milieu Aquatique (ONEMA) de la Drôme ainsi que le service chargé de la police de l'eau de la DDT seront prévenus, par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier ;
- Les travaux sont autorisés hors d'eau. La mise hors d'eau du chantier sera réalisée, soit au moyen de batardeaux, soit au moyen de chenaux de dérivation. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie. Les matériaux, utilisés pour la confection du batardeau ne devront pas générer de pollution de la rivière, en particulier par les matières en suspension. Le pompage de l'eau, à l'intérieur du batardeau, ne pourra s'effectuer qu'après sauvetage de la faune piscicole. Les eaux d'exhaure pourront être restituées à la rivière sans décantation préalable seulement si elles n'altèrent pas la vie biologique du milieu aquatique. Dans le cas contraire, les eaux souillées, pompées avant la mise à sec et/ou pendant le chantier, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. En tout état de cause, le taux de matière en suspension à ne pas dépasser en aval des travaux est fixé à 25 mg/l ;
- Si des matériaux sont importés pour la création de batardeau, en fin de chantier, ces matériaux seront évacués vers une décharge adaptée à leur nature tandis que les matériaux alluvionnaires seront soigneusement régalez sur place ;
- L'accès et la circulation des engins dans le lit mineur sont interdits sauf pour la réalisation des travaux de mise hors d'eau du chantier ;
- Les aires de stockage de matériaux, d'hydrocarbures, les zones de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins seront situées en dehors du lit majeur ;



- En cas de pluies susceptibles de générer un important ruissellement, les travaux seront arrêtés et les engins évacués du lit majeur ;
- Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux d'origine mécanique ou accidentelle. En cas de pollution, le pétitionnaire informera sans délai le service chargé de la police de l'eau de la DDT ;
- Tout rejet direct dans le cours d'eau et le milieu naturel sera interdit. À ce titre, le pétitionnaire veillera à respecter les prescriptions suivantes :
  - Le stockage de produits dangereux et/ou polluants sera réalisé sur un emplacement aménagé : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
  - Le recueil des huiles de vidange des engins de chantier et implantation des aires de garage et d'entretien sur une plate-forme étanche équipée d'un système de collecte et de traitement (décanteur-déshuileur) des eaux pluviales ;
  - Des sanitaires seront installés ;
  - Le personnel sera informé sur les risques d'accidents et les mesures préventives ;
  - En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure sur le sol, les matériaux seront immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée.
- L'utilisation de béton ne peut être envisagée qu'à l'abri des écoulements, c'est-à-dire à l'intérieur d'une aire étanche ;
- Le chantier sera remis en état après la fin des travaux. Celui-ci sera débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site et ceux-ci seront collectés et évacués vers la décharge contrôlée la plus proche ;
- Pour lutter contre les espèces végétales envahissantes (notamment entre autre l'ambrosie, la renoué du Japon), les engins devront en être nettoyés avant de pénétrer sur le lieu du chantier et après les travaux ;
- Le pétitionnaire détruira les plants d'ambrosie et préviendra leur pousse conformément à l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme ;
- Aucune exportation de graviers extraits du lit du cours d'eau n'est autorisée.

**Article 7-2** : Mesure de réduction compensation des impacts en phase d'exploitation :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Le pétitionnaire détruira les plants d'ambrosie et préviendra leur pousse conformément à l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme ;
- Le pétitionnaire réalisera un programme de mesures sonores avant et après travaux afin de confirmer l'absence de nuisance sonore des installations à créer. Dans le cas contraire, il réalisera les équipements nécessaires à la réduction de cette nuisance.

**Article 8** : Modalités de gestion

Le pétitionnaire mettra en œuvre les modalités de gestion suivantes :

- Le prélèvement d'eau à partir du cours d'eau « Bourne » sera privilégié par rapport à celui de la nouvelle station de pompage de « l'Isère » afin de maintenir l'exigence de qualité de l'eau utilisée pour l'irrigation agricole ;
- Le prélèvement d'eau à partir des installations de pompage à créer sera arrêté en cas de crue du « l'Isère ».

**Article 9** : Récolement – Incident – Accident

À l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier qui indiquera les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Les plans de récolement des installations accompagnés du compte-rendu de leur fin d'exécution seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des installations.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Article 10** : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 11** : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de

leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

**Article 12** : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

**Article 13** : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 14** : Occupation du domaine public

les conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial seront fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

**Article 15** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 17** : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

**Article 18** : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Les Maires des communes de LA BAUME D'HOSTUN et SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 4 août 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

**Récépissé de déclaration N° 2015202-0011  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP388363038 - N° SIRET : 38836303800026  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **16 juillet 2015** par Monsieur Sébastien Chanut en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHANUT SEBASTIEN** dont le siège social est situé Chemin d'Aiguebonne 26400 ALLEX et enregistré sous le N° **SAP388363038** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

**Arrêté n° 2015-2683 en date du 9 juillet 2015  
Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE  
par le renouvellement de la délivrance de spécialités pharmaceutiques reconstituées  
pour le compte du centre hospitalier de CREST – service Hospitalisation à Domicile (HAD)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 03/06/2015, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD ;

Vu la décision N° 2010-582 du 02/06/2010 relative à l'autorisation de sous-traitance de préparations de chimiothérapie anticancéreuse injectables par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de CREST – HAD ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le renouvellement de l'autorisation de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectables pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD a été demandé, répond aux conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et équipements.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectables pour le compte du centre hospitalier de CREST - HAD.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du CH de VALENCE pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la Santé et des Droits des Femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par déléation,  
Le Directeur général adjoint  
Gilles de Lacaussade

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision n° 2015219-0033  
DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL  
AU SEIN DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac spécial à l'intérieur du centre pénitentiaire de Valence sis chemin Joseph ASTIER dans la commune de Valence ;

Article 2 : La gérance de ce débit de tabac spécial sera confiée à la société titulaire exclusive d'un droit d'exercice d'une activité commerciale au sein de cet établissement qui constitue une enceinte non librement accessible au public ;

Article 3 : Le futur gérant de ce débit de tabac spécial n'entrera en fonction et ne sera autorisé à approvisionner son point de vente en tabac qu'après signature d'un contrat de gérance avec le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon ;

Article 4 : La décision n° 2015127-0008 du quatre mai deux mille quinze publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme numéro trente-deux du mois de mai deux mille quinze (semaine du premier au sept mai deux mille quinze) est annulée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Fait à Lyon, le six août deux mille quinze  
Le directeur régional,  
signé  
Marc GALERON

## DIVERS

### **Établissement MAISON D'ARRET DE VALENCE Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'acte d'intérim du 26,12,2014, de Madame la Directrice Interregionale des Services Pénitentiaires de LYON

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Sylvette ANTOINE », en qualité d'Adjoint au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel ZABOWSKI, commandant », en qualité d'Adjoint au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Alexandra BOTTEGA capitaine », en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Christophe PERRIER », en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Reynald HERMANT I », en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Roger LAMIRI », en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Fabrice NATHOU », en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Karim FERROUDJI », en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Nicolas FREMINET », en qualité de 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Dominique LAMARQUE », en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Fouési BOUDOUDA », en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérémy BOSSE », en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Sabrina HAYOUNE », en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Aurore PEDROCCHI », en qualité de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Hugues BELLARD », en qualité de Chef de PROJET, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Michel LAURENT », en qualité de Adjoint Chef Projet, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Fatima BOUKEZZULA », en qualité de Attachée , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Marion BATHELEMY », en qualité de DSP, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Lilian CHANTRE », en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Pascal VALET », en qualité de Capitaine aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Franck PAGLIUCHI », Surveillant Brigadier en qualité de Faisant Fonction de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Didier PECHERAL », surveillant Brigadier en qualité de Faisant Fonction de 1<sup>ère</sup> surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Valence le 11 AOUT 2015

Le Chef d'Etablissement Par Intérim

Aude BOYER